

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE :

**Réalisation de prestations audiovisuelles de type
évènementielles pour le compte de l'Arcom**

APPEL D'OFFRES OUVERT

POUVOIR ADJUDICATEUR :

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE (ARCOM)

DAUM'N

9 RUE BRAHMS - CS 12603 - 75131 PARIS CEDEX 12

REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations audiovisuelles de type événementielles pour le compte de l'Arcom.

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Décomposition

1.2.1. Allotissement

Les prestations à fournir font l'objet d'un lot unique d'exécution. En effet, l'allotissement de ces prestations aurait pour effet d'ajouter de la complexité administrative et technique à l'exécution des prestations.

1.2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de tranches.

1.2.3 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont ni autorisées ni imposées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1.3 Procédure applicable

L'accord-cadre est passé par la voie d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2124-5, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.4 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté exclusivement au moyen de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Le montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre est de 1 200 000€ HT.

1.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter du 19 octobre 2026 ou à sa notification si celle-ci intervient après cette date pour une durée initiale de douze (12) mois. Il pourra faire l'objet de trois reconductions tacites d'une durée de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction du marché. Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre il en informe le titulaire en respectant un préavis de deux (2) mois avant son échéance annuelle.

1.6 Marché de prestations similaires

L'acheteur se réserve le droit de recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, si les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique sont réunies.

1.7 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués dans les Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières de l'accord-cadre

- **L'Acte d'engagement** et son annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires) ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P.) ;
- **L'ensemble des éléments de l'offre technique** du Titulaire.

2.2 Pièces générales

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services** (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR: ECOM2106868A.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent accord-cadre, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître et les accepter.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de ventes, et contraire aux clauses des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2.3 Disposition particulière

Par dérogation à l'article 4.2.1. du CCAG-FCS, la notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée par l'Arcom au titulaire, de l'acte d'engagement. Les autres pièces contractuelles sont également transmises lors de la notification uniquement dans l'hypothèse où elles ont fait l'objet de modification entre la date limite de remise des offres et la signature de l'accord-cadre par l'acheteur.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la fourniture des livrables dans les délais maximaux contractuels prévus dans l'offre technique du titulaire.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil pour toutes questions portant sur les prestations.

3.1.2 Obligation de confidentialité, discrétion

L'article 5.1 du CCAG-FCS est pleinement applicable.

Le titulaire s'engage ainsi à ne diffuser aucune information sur le contenu des documents que l'Arcom lui remet. Il s'engage à ne pas reproduire, diffuser ou citer ces documents.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par ses employés et préposés et tout intervenant pour son compte. De ce fait, les documents remis par l'Arcom aux personnels du titulaire, notamment concernant les procédures ou les informations nominatives, ne peuvent en aucun cas être photocopiés ou diffusés.

3.1.3 Obligations relatives au personnel d'intervention du titulaire

Le titulaire s'engage à faire intervenir un personnel qualifié. Seules les personnes dûment mandatées et habilitées par le titulaire sont autorisées à assurer les prestations objet de l'accord-cadre.

En sa qualité d'employeur, le titulaire rémunère, assure et forme sous sa propre et unique responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations. Le titulaire assure en permanence, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et choisit lui-même les collaborateurs qui doivent être dédiés à l'exécution des missions confiées.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En particulier, il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge. En cas de manquement grave, dûment constaté, des personnels du titulaire, l'Arcom pourra en demander le remplacement.

3.2 Obligations de l'Arcom

L'Arcom met à la disposition du titulaire les informations utiles à la réalisation des prestations.

ARTICLE 4 - CONDUITE DES PRESTATIONS - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Conduite des prestations

4.1.1 Personnes responsables pour l'Arcom

Le Département des systèmes d'information (DSI) est responsable du suivi du marché. L'interlocuteur opérationnel sera désigné pour chaque commande liée à un événement.

La liste des personnes habilitées à assurer le suivi de l'accord-cadre pour le département précité est communiquée au titulaire dès notification de l'accord-cadre.

4.1.2 Personnes responsables pour le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner dans son offre ou à compter de la date de notification de l'accord-cadre un interlocuteur privilégié chargé du suivi de l'accord-cadre et habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution de l'accord-cadre. Le personnel du titulaire devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Si les personnels ne possèdent pas les qualifications requises, l'Arcom pourra demander de plein droit leur remplacement immédiat par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour procéder au remplacement des personnels. En cas de non-respect du délai, l'accord-cadre sera résilié de plein droit conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

4.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions des articles 27 à 28 du CCAG-FCS. A l'issue des opérations de vérification, l'Arcom prononce une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction, ou de rejet, dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE COMMANDE

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, les prestations feront l'objet de l'émission de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

5.1 Conditions générales

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, l'exécution des prestations débute à la date de réception, par tout moyen faisant foi, du bon de commande par le titulaire.

L'Arcom pourra passer commande avec un délai minimum de quarante-huit (48) heures avant l'évènement, et vingt-quatre (24) avant l'évènement pour les prestations dites « urgentes ».

Lorsque l'évènement est annulé, l'Arcom pourra annuler sa commande sans frais vingt-quatre (24) heures avant le démarrage des prestations, et douze (12) heures avant le démarrage des prestations dites « urgentes »

Lorsque l'Arcom annule hors délais, le titulaire peut demander à titre de dédommagement, le versement de 20% du montant de la prestation commandée. Cette disposition ne s'applique pas en cas de report de l'évènement à une date connue et communiquée au Titulaire.

5.2 Contenu des bons de commande

Au fur et à mesure de ses besoins, l'Arcom émettra des bons de commandes établis :

- sur la base des prix unitaires figurant au B.P.U pour les prestations prévues dans l'accord-cadre ;
- sur la base d'un devis pour les prestations ne figurant pas dans le BPU, telles que visées à l'article 4.5 du CCTP. Les prestations hors bordereau de prix pourront être commandées sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dans la limite de 10% du montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée maximale.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- Le numéro du présent accord-cadre (communiqué à la notification de l'accord-cadre) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'identification des parties ;
- La désignation des prestations à exécuter ;
- Les quantités commandées ;
- Le coût unitaire,
- Le délai d'exécution et le lieu de livraison (adresse, service, étage...);
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La signature d'une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commandes sont :

- Le(a) Directeur(trice) administratif(ve) et financier(ère) ;
- L'adjoint(e) à le(a) Directeur(trice) administratif(ve) et financier(ère) ;
- Le(a) Chef du Département des affaires budgétaires et financières ;
- L'adjoint(e) à le (la) Chef du Département des affaires budgétaires et financières.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS titulaire dispose d'un délai de cinq jours (5) ouvrés à compter de la date de réception, par tout moyen faisant foi, du bon de commande pour formuler des observations sur le délai de livraison et/ou d'exécution. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les dispositions du bon de commande sans réserve.

5.3 Durée de validité des bons de commande

Les bons de commande ne pourront être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution des bons de commande ne pourra excéder trois (3) mois à compter du dernier jour de validité du présent accord-cadre.

ARTICLE 6- PENALITES

L'Arcom se réserve le droit d'appliquer sur le montant des prestations à régler des pénalités sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités sont cumulables.

6.1 Pénalités de retard

Toute difficulté concernant les délais contractuels doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Une prolongation du délai d'exécution peut être alors accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, si les prestations n'étaient pas exécutées dans les délais contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

➤ Pour les délais exprimés en jours :

$$P = V \times JR / 200$$

Dans laquelle :

- P = Montant de la pénalité ;
- V = Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;
- JR = Nombre de jours de retard.

➤ Pour les délais exprimés en heures :

$$P = V \times HR / 100$$

Dans laquelle :

- P = Montant de la pénalité ;
- V = Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;
- HR = Nombre d'heures de retard.

6.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.3 Pénalités pour non-respect des obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Le cas échéant et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de manquement aux obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, telles que décrites à l'article 20 du présent C.C.A.P, l'acheteur applique une pénalité de **100€ par manquement constaté**.

6.4 Pénalités pour non-respect des obligations issues du Règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés modifiée

Le cas échéant et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de manquement aux obligations issues du Règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés modifiée, telles que décrites à l'article 19 du présent C.C.A.P, l'acheteur applique une pénalité de **100€ par manquement constaté**.

6.5 Réfections pour prestations non conformes

En cas de mauvaise exécution du marché, il sera appliqué une réfaction de **5% du montant de la facture**.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Forme des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (annexe 1 à l'Acte d'engagement).

7.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de conditionnement et de transport jusqu'au lieu de la réalisation de la prestation, les frais de déplacement et de repas des intervenants du titulaire, les frais afférents à l'assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution de la prestation.

7.3 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes et définitifs.

7.4 Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Il est fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 8 – AVANCE

Une avance peut être versée au titulaire, si le titulaire a coché la case correspondante dans l'Acte d'engagement.

Le versement de l'avance n'est conditionné à aucun montant ou durée d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance est fixé à 30 %.

ARTICLE 9 – PAIEMENT – FACTURATION

9.1 Modalités de règlement

Concernant les bons de commande émis dans le cadre du marché pour des prestations ponctuelles, ils feront l'objet d'une facturation à terme échu en une seule fois après exécution et admission des prestations selon les modalités arrêtées dans le présent CCAP.

Le mandatement de chaque facture interviendra après validation et vérification du service fait. La facture est établie en euros et en un original.

Chaque facture porte **impérativement**, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché ;
- Numéro du bon de commande ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire ;
- Détail des prestations exécutées ;
- Taux de TVA ;
- Montant HT et TTC de la facture.

Le titulaire devra déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=elsl>

Pour la plateforme Chorus portail Pro de l'Arcom, seules les rubriques suivantes sont à renseigner obligatoirement (les autres sont non bloquantes) :

- Le n° de SIRET : 11000029600274 ;
- Le n° d'engagement juridique (EJ) : vous devez contacter au préalable le pôle commande publique à l'adresse générique suivante marchepublic@arcom.fr

9.2 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les prestations objet de l'accord-cadre seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Arcom dispose d'un délai de 30 jours maximum (conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique) à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'Arcom le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché notamment en ce qui concerne le régime des connaissances antérieures.

Les résultats font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'Arcom.

Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le cadre du prix payé, selon le cas, soit au titre des prestations rémunérées dans le cadre du prix global et forfaitaire, soit dans le cadre des prestations rémunérées dans le cadre des bons de commandes émis dans le cadre du marché.

A ce titre, le titulaire cède notamment, sur l'ensemble de ses réalisations au titre du présent marché y compris sur les livrables intermédiaires, et sur tous produits issus du travail de ses salariés ou employés, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation.

Par dérogation à l'article 37.3.2 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à observer une stricte confidentialité sur le contenu de ses prestations.

A la demande de l'Arcom, tout ou partie des résultats peuvent être cédés à ou mis en œuvre par un ou des tiers désignés par elle.

Il est ainsi clairement entendu que l'Arcom peut mettre en œuvre tout ou partie des exploitations et usages couverts par les droits cédés en vertu du présent marché soit directement, soit par le biais d'un partenaire ou de tout tiers autorisé par elle.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE

11.1 Sous-traitance

Conformément aux dispositions fixées aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu de l'Arcom l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de ses/leurs conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le cas échéant, le titulaire transmet à l'Arcom une déclaration de sous-traitance (DC4) et les documents permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant concerné, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et le devis du sous-traitant.

11.2 Cotraitance

Les soumissionnaires peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre est un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS. Ce mandataire est le seul habilité à présenter à l'Arcom les demandes de paiement, à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurances aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, les tiers, les victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. À tout moment, durant l'exécution des obligations, l'Arcom peut demander au titulaire de lui produire les attestations d'assurances précitées.

ARTICLE 13 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail (attestation de fourniture de déclarations sociales, attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, extrait Kbis, liste des salariés étrangers etc.).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'Arcom, à l'adresse suivante :

[Aprovall Portal - Aprovall Portal](#)

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

14.1 Accès aux locaux

Le titulaire aura accès aux locaux de l'Arcom, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel seront contrôlées. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du titulaire.

14.2 Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L. 5212-1 à 4 du code du travail relatives aux travailleurs handicapés.

14.3 Personnel d'intervention du titulaire

Seules les personnes dûment mandatées et habilitées par le titulaire sont autorisées à assurer les prestations objet de l'accord-cadre.

Aucune personne intervenant dans l'exécution d'une prestation demandée au titulaire ne pourra recevoir quelque directive que ce soit de la part de l'Arcom. Ces personnes, en toute circonstance, restent sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité entière et exclusive du titulaire.

En sa qualité d'employeur, le titulaire rémunère, assure et forme sous sa propre et unique responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations. Le titulaire assure en permanence la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et choisit lui-même les collaborateurs qui doivent être dédiés à l'exécution des missions confiées.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En particulier, il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge et est tenu d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de manquement grave, dûment constaté, des personnels du titulaire, l'Arcom pourra en demander le remplacement.

14.4 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

Le titulaire déclare que la prestation objet de l'accord-cadre sera réalisée avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 et R. 3243-1 du code du travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Conformément aux articles L2141-12 et L2195-4 du Code de la commande publique, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire fautif lorsque ce dernier est placé durant l'exécution du marché dans l'une des interdictions de soumissionner décrites aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique, ou lorsque le titulaire fautif refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire fautif puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire ne pourra prétendre à indemnité.

Outre les cas prévus aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, le marché peut être résilié après accord entre les parties. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire fautif à aucune indemnité.

Outre les cas prévus par les articles 38 et les suivants du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- en cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché,
- en cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil,
- en cas de fautes répétées,
- si le montant des pénalités atteint vingt pour cent du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un (1) mois peut être imposé au titulaire.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8, R.2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure doit être notifié immédiatement à l'Arcom par le titulaire du marché.

Également, le titulaire est tenu de signaler, sans délai et par écrit, à l'Arcom tout changement qui aurait une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

Le titulaire est informé que l'Arcom ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont le Conseil n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à l'Arcom. Le cas échéant, le titulaire adresse à l'Autorité un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

ARTICLE 19 – LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat est soumis au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » ou « **RGPD** ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Le prestataire étant sous-traitant de données à caractère personnel au sens de l'article 28 du RGPD, cet accord définit l'objet et la durée du traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.

1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le prestataire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) pour lesquels sont réalisées des opérations de collecte afin de permettre la communication d'informations. Pour ces opérations, les données à caractère personnel traitées (données d'identité : nom, prénom, email, image) peuvent être diffusées sur les réseaux sociaux de l'ARCOM ou autres voies de communication.

2. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du prestataire

Le responsable de traitement s'engage à fournir au prestataire les données visées au point précédent, documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le prestataire, veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du prestataire et superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du prestataire.

3. Obligations du prestataire vis-à-vis du responsable de traitement.

Le prestataire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le prestataire s'engage par ailleurs à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité (ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité) et qu'elles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le prestataire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

4. Sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ») pour mener des activités de traitements spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Lorsque le prestataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au prestataire en vertu des présentes clauses. Le prestataire veille à ce que le sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

À la demande du responsable du traitement, le prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le prestataire peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant. Le prestataire informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Il appartient au prestataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'Arcom de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le prestataire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données de l'Arcom : dpo@arcom.fr.

7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au Délégué à la protection des données du responsable de

traitement et être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

8. Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données. Le prestataire aide par ailleurs le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9. Mesures de sécurité

Le prestataire garantit au responsable de traitement qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur du marché, le prestataire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par le responsable de traitement, notamment :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une politique de sécurité interne visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le prestataire identifiera et communiquera au responsable de traitement, pendant toute la durée du marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation. L'Arcom pourra également identifier les mises à jour et modifications nécessaires et les communiquer au prestataire.

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou

l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires (par exemple : la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès -y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée-, la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires).

10. Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le prestataire est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Le responsable du traitement convient que lorsque le prestataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le prestataire et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

11. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le prestataire s'engage sur demande du responsable de traitement à détruire toutes les données à caractère personnel ou à renvoyer les données à caractère personnel au prestataire désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

12. Délégué à la protection des données

Le prestataire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le prestataire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant toutes les indications prévues par le RGPD.

14. Documentation et conformité

Le prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le prestataire doit pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément au présent contrat. Le prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire

pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent contrat et découlant directement du RGPD.

A la demande du responsable de traitement, le prestataire permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées au présent article, y compris les résultats de tout audit.

Le prestataire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le prestataire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant toutes les indications prévues par le RGPD.

15. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le prestataire informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- 1) le traitement de données à caractère personnel par le prestataire a été suspendu par le responsable du traitement conformément au premier alinéa de l'article XV du présent accord et le respect du présent accord n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- 2) le prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
- 3) le prestataire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

Le prestataire est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le prestataire supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 21 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET DIVERSITÉ

Le cas échéant et conformément à loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire de l'accord-cadre s'engage, à assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction et toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations objet du contrat s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le cas échéant, le titulaire doit communiquer à l'Arcom le contrat de sous-traitance de toute personne qui participe à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Le contrat sera joint à la déclaration spéciale de sous-traitance (DC4).

Le titulaire est tenu de fournir, en cours d'exécution du contrat et sur simple demande de l'Arcom, dans un délai de huit jours à compter de la demande, tout justificatif permettant de démontrer le respect de ces obligations. A défaut, de réponse dans le délai prévu, le titulaire s'expose aux pénalités de retard selon les modalités prévues à l'article 6 du présent CCAP.

De même, chaque manquement aux obligations issues de la loi, qui sera constaté, donnera lieu à l'application de pénalités. Le titulaire est tenu de faire cesser le manquement constaté sans délai. Si le manquement persiste, le titulaire encourt une pénalité pour chaque relance. Le montant des pénalités encourues sont précisées à l'article 6 du présent CCAP.

L'Arcom se réserve en outre la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les conditions de l'article 15 du présent CCAP, en cas de non-respect des obligations issues de la loi susvisée.

Le titulaire de l'accord-cadre dans le cadre de son exécution s'engage également, autant que faire se peut, à promouvoir la diversité et la lutte contre les discriminations sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 22 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché, et notamment dans le cadre de ses échanges dématérialisés avec l'Arcom, le titulaire s'engage à adopter une méthodologie de travail durable.

Ainsi, il s'engage à optimiser ses échanges électroniques avec l'Arcom en :

- limitant les pièces jointes volumineuses et privilégiant le recours à des plateformes de partage (*comme WeTransfer, File vert ou tout équivalent*);
- épurant les signatures des logos ou grosses images ;
- limitant au strict nécessaire le nombre de destinataires à inclure en copie des envois.

Par ailleurs, le titulaire est encouragé à privilégier, pour d'éventuels déplacements dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les moyens de transport peu émetteurs en CO2.

ARTICLE 23 – CLAUSE SOCIALE

Conformément à la politique de l'Arcom, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans les fonctions d'encadrement pendant toute la durée du présent marché.

L'Arcom veillera au respect des engagements objet du présent article.

A cet effet, le titulaire communique à l'Arcom chaque année ou sur demande dans un délai d'un mois à compter de la demande, tous les renseignements permettant de contrôler la mise en œuvre effective d'actions (mesures prises, résultats obtenus, axes d'amélioration et progrès envisagés) dans le cadre de la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, soit toutes les mesures prises, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues.

A défaut de remise des éléments demandés dans le délai indiqué, le titulaire encourt des pénalités prévues à l'article 6.1 *supra*.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

Clauses du C.C.A.P	Articles du C.C.A.P. concernés	Articles du CCAG-FCS concernés
Notification	2.3	4.2.1
Conditions générales (<i>bons de commande</i>)	5.1	13.1.2
Contenu des bons de commande	5.2	3.7.2
Pénalités	6	14.1
Propriété intellectuelle	10	37.3.2
Cotraitance	11.2	12.1.2
Résiliation	15	38 à 40